



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 22 octobre 2012

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 12 octobre 2012, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre de l'Administration communale de Bruxelles, Département Finances, pour avoir envoyé, à une habitante francophone de 1020 Bruxelles, des documents unilingues néerlandais, concernant la taxe sur les immeubles et terrains à l'abandon.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez :

*« [...] Madame [...] a reçu un constat en néerlandais. Il s'agit d'un constat relatif à un bien immeuble et qui concerne la taxe sur les immeubles à l'abandon, négligés, inoccupés ou inachevés.*

*Les coordonnées du propriétaire de l'immeuble nous sont communiquées par la consultation du Cadastre. Etant donné que l'extrait de la matrice cadastrale indiquait « N » devant le nom du propriétaire et qu'en plus il était rédigé en néerlandais, le constat a été dressé en néerlandais.*

*Une traduction en français du constat a été communiquée à Madame [...] après un entretien téléphonique avec nos services. Suite également à une lettre, l'Administration lui communiquait par courrier que de nouveaux constats en français seraient établis, et qu'il ne lui était pas possible de modifier les données et informations cadastrales, celles-ci étant à priori de la compétence du Service Public Fédéral des Finances. [...] ».*

Afin de pouvoir mener à bien l'instruction de ce dossier, la CPCL vous a adressé une seconde demande de renseignements dans laquelle il vous était demandé :

- la date à laquelle les deux nouveaux constats à votre signature ont été envoyés à la plaignante;
- si le département Finances de votre administration a signalé l'erreur (d'appartenance linguistique) auprès du Service public fédéral des Finances – Administration du Cadastre.

Ces questions ont été rappelées dans un courrier électronique adressé, peu de temps après, à la personne de contact auprès du service juridique de la Ville de Bruxelles.

Elles sont restées, à ce jour, sans réponse.

Etant donné qu'elle n'a pas reçu tous les renseignements demandés, la CPCL, conformément à sa jurisprudence constante, est fondée émettre un avis sur base des déclarations du plaignant ainsi que des éléments de réponse reçus du service concerné.

\*  
\*                                  \*

L'envoi, à la plaignante, du document dont question, par le *Département des Finances-Impôts communaux* de la Ville de Bruxelles, constitue un rapport d'un service local de Bruxelles-Capitale avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Aux termes de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'occurrence, la plaignante, francophone, aurait dû recevoir ce document établi en français.

La CPCL considère la plainte comme étant recevable et fondée.

La CPCL vous invite à lui faire savoir à quelle date les nouveaux constats, établis en français et attribuant un nouveau délai de paiement de la taxe, ont été notifiés à la plaignante et si le Département Finances de votre Administration a signalé l'erreur d'appartenance linguistique à l'Administration du Cadastre.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

**Le Président f.f.,**

[...]



